

Zeitschrift: Le Messenger Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen
Herausgeber: Union suisse des Caisses Raiffeisen
Band: 11 (1926)
Heft: 12

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Messenger Raiffeisen

Organe officiel romand de l'Union Suisse des Caisses de crédit mutuel (Système Raiffeisen).

Paraissant chaque mois. - (Abonnements: 1 fr. 50 par an.)

Administration, Adresses, Abonnements :
Union Suisse des Caisses de Crédit Mutuel, St-Gall

Rédaction :
Auguste Mounoud, pasteur, Palézieux (Vaud)

Extrait du procès-verbal de la séance du Comité de Direction de l'Union du 23 novembre 1926

1^o Les Caisses nouvellement constituées de CORSIER (Genève) ALLE (Jura-Bernois), SAVIÈSE (Valais), ROOT (Lucerne) CHOULEX (Genève) OBERRIED (Oberland-Bernois) et MEINIEZ (Genève), sont admises dans l'Union.

Le nombre des Sections affiliées atteint ainsi 403; 28 nouvelles fondations ont été enregistrées durant l'année. La Caisse de Root est particulièrement saluée comme la quatrecentième de l'Union.

2^o L'Administration de la Caisse Centrale présente un rapport circonstancié sur la marche générale des affaires auprès de la Caisse Centrale, ainsi que sur les révisions.

Du fait d'une rentrée normale de capitaux, notre Chambre de compensation financière a pu répondre pleinement, par ses propres moyens, à tous les besoins normaux des Caisses affiliées. Elle a pu maintenir également une « liquidité » parfaite de son bilan lui permettant d'être en mesure de répondre à toutes les exigences possibles. Vu la légère tendance à la hausse qui semble se manifester sur le marché monétaire à court terme, et étant donné les fluctuations toujours possibles vers la fin de l'année, il est décidé de ne fixer qu'en janvier les taux pour le premier semestre 1926.

Il est pris connaissance avec satisfaction du développement normal et constant de l'Union. Les révisions effectuées ont donné d'une manière générale d'excellents résultats. La recrudescence des dépôts auprès des Caisses locales semble être inférieure jusqu'à ce jour aux moyennes des années dernières. Parfois même on constate d'assez forts retraits, conséquence de la crise qui se manifeste fortement dans l'agriculture.

3^o Dix demandes de « crédits spéciaux » sont mises en discussion. Ces différents crédits sont accordés, étant jugés dans l'intérêt bien entendu des Caisses sollicitantes.

4^o Les contrats pour l'impression et l'expédition des deux organes officiels de l'Union, le « Raiffeisenbote » et « Le Messenger Raiffeisen » sont approuvés sous réserve cependant de certaines améliorations dans les conditions. Certaines lacunes dans l'édition du « Messenger » font l'objet d'une discussion particulière.

5^o Les comptes et bilan arrêtés au 10 septembre 1926 du « Service des fournitures » (dépôt de registres, formulaires et matériel) sont présentés et approuvés. Il a été effectué dans le cours de l'exercice 1925-1926, 2598 envois, pour une somme globale de fr. 39,231,50, contre 2427 expéditions pour fr. 31,999,50 durant l'exercice précédent.

Afin de faciliter les nouvelles fondations, il est décidé de faire intervenir une sensible réduction sur la première facture de fondation, ceci malgré que du fait des grandes commandes, les prix de nos formulaires sont bien au-dessous de ceux des détaillants.

6^o Un certain nombre de « procès-verbaux de révisions » de Caisses dont l'administration n'est pas absolument conforme aux statuts et principes Raiffeisenistes sont soumis à une étude spé-

ciale. Des instructions sont données au Bureau Central en vue de l'exécution des mesures jugées nécessaires.

St-Gall, le 25 novembre 1926.

Le secrétaire: HEUBERGER.

Cautionnements et avals

C'est un sujet qui pourrait faire l'objet d'un long traité spécial; mais nous ne pouvons qu'effleurer ici les questions fort complexes qu'il soulève, au point de vue légal et bancaire. Pour ne point exposer nos lecteurs à des méprises, nous prenons pour guide « le commentaire du Code fédéral des Obligations » de F. Fick, qui entend s'adresser au public non juriste :

Le cautionnement est un contrat par lequel la caution s'oblige vis-à-vis du créancier d'un débiteur donné, à répondre de l'accomplissement de l'obligation assumée par ce dernier.

Dans l'acte de cautionnement, les parties contractantes sont donc le créancier et la caution. L'emprunteur n'a pas besoin d'y prendre part; il peut même ignorer l'existence du cautionnement souscrit en sa faveur.

Une Caisse soucieuse de ménager les susceptibilités de certaine clientèle pourrait, à la rigueur inviter une personne solvable à cautionner et à s'obliger vis-à-vis de la Caisse sans le faire savoir à l'emprunteur.

Il est essentiel que la caution ait la volonté déterminée de s'engager pour une dette déterminée d'un tiers et pour une somme déterminée, et ces clauses essentielles du cautionnement doivent être données par écrit.

Il est nécessaire tant au créancier qu'à la caution d'avoir l'exercice complet des droits civils.

Il est donc interdit au détenteur de la puissance paternelle, ainsi qu'au tuteur de conclure un cautionnement pour leur pupille.

La femme mariée peut valablement souscrire un cautionnement (C.C.S., art. 12 et 13), mais elle ne répond à ce sujet que sur ses biens réservés (C.C.S., art. 190 à 193, 208, 221), si elle l'a conclu sans le consentement de son mari.

Mais lorsqu'il s'agit du cautionnement d'une femme mariée en faveur de son mari, l'engagement doit, aux termes de l'article 177 du Code Civil Suisse, être soumis à l'approbation de l'autorité tutélaire. Cependant la jurisprudence du Tribunal fédéral interprète d'une manière restrictive l'article 177 et n'exige pas pour la validité d'un nantissement ou d'une hypothèque des biens de la femme en faveur du mari, l'approbation de l'autorité tutélaire, c'est-à-dire de la justice de paix.

Le cautionnement peut être attaqué pour erreur essentielle.

Il y a erreur essentielle :

1^o Quand la caution s'est engagée ensuite d'indications plausibles pour une obligation déterminée et qu'il se révèle plus tard, que la nature juridique de cette obligation est autre, quand par exemple à teneur de l'acte de cautionnement, celui-ci avait lieu pour une vente tandis qu'en réalité il s'agissait d'un prêt.

2^o De même quand la caution s'engage à renouveler un engagement déjà existant et qu'en réalité la dette principale n'était pas garantie jusqu'à ce moment.

3° De même quand elle s'imagine à tort, que la dette se trouvait en outre garantie par gage ou par hypothèque ou qu'il existait un droit de rétention.

Mais l'erreur sur la personne du créancier n'est pas une erreur essentielle (A.F.T. Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral). De même l'idée erronée qu'il existe d'autres cautions déjà engagées ou qui s'engageront plus tard, mais seulement quand cette supposition n'était pas connue du créancier.

Il existe deux sortes de cautionnements: le cautionnement simple et le cautionnement solidaire.

Dans le premier, le créancier ne pourra s'adresser à la caution qu'après avoir épuisé contre le débiteur principal (l'emprunteur) tous les moyens de recours légaux.

Dans le second, il peut être fait appel à la caution avant même toute action contre le débiteur.

Pour des raisons faciles à comprendre, les Caisses de prêts, comme les banques, préfèrent cette dernière forme de cautionnement. Dans ce dernier cas, l'acte de cautionnement doit indiquer avec clarté qu'il s'agit d'un cautionnement solidaire, de codébiteur solidaire ou de toute autre expression équivalente, sans toutefois que l'emploi des mots «caution solidaire» ou «solidairement» soient indispensables.

Voici en résumé les principales clauses de cautionnement solidaire, car comme en matière de nantissement, les établissements de crédits utilisent de préférence des actes imprimés à l'avance :

1° Le nom de la caution, avec l'indication qu'elle se porte «caution solidaire» en faveur de la banque, à «concurrence de telle somme», plus intérêts, commissions, frais judiciaires et autres, et tous accessoires en dérivant, pour le remboursement de toutes les sommes qui peuvent ou pourront être dues à la banque par le débiteur principal, soit en compte-courant, soit par billet ou effets souscrits ou endossés par le débiteur.

2° L'engagement de la caution solidaire de payer à première réquisition le montant du cautionnement et la déclaration qu'elle s'en rapportera à ce sujet aux livres de la banque ou aux extraits qui en seront fournis.

3° La stipulation que le créancier peut, sans l'assentiment de la caution, renoncer à toute autre garantie détenue ou à détenir par lui; cette clause est valable en dépit de l'article 509 du C.O. disant: «le créancier ne peut, sans engager sa responsabilité envers la caution, diminuer au préjudice de celle-ci les sûretés constituées lors du cautionnement ou obtenues plus tard pour la garantie exclusive de la créance cautionnée», lequel n'est pas d'ordre public.

5° Enfin la caution renonce à tous droits, exceptions et réclamations pouvant résulter du fait que la banque aurait accordé au débiteur un délai quelconque pour le remboursement, la banque se réservant à cet égard toute liberté d'action et d'appréciation.

6° Notons encore qu'il n'est pas indispensable que l'on ait employé les mots de «caution», «cautionner», etc., ni les mots de «Bon pour».

7° En langue française, on se sert assez souvent des termes de «garantie», «garant», dans le sens de «caution».

8° Ni le débiteur principal, ni le créancier n'ont pas besoin d'être désignés dans l'acte de cautionnement.

9° L'article 493 n'exige ni l'emploi de l'encre, ni celle d'un «papier spécial» (papier timbré, par exemple).

10° L'engagement de caution peut, du reste, être stipulé devant notaire; il peut être contracté par lettre.

11° Le texte même de la déclaration ne doit pas nécessairement être écrit par la caution. La signature personnelle suffit.

12° La disposition exigeant l'indication dans l'acte de cau-

tionnement d'un montant déterminé s'entend d'un montant «fixé en chiffres», afin que la caution connaisse l'étendue de l'engagement qu'elle prend.

13° Si la créance principale était plus forte (cautionnement d'un crédit ouvert, par exemple), la caution ne tombera pas de ce fait, mais son engagement est limité à la somme indiquée dans l'acte de cautionnement.

14° Il est indifférent qu'au moment où l'engagement a été pris, la dette principale fût inférieure ou supérieure au montant indiqué dans le cautionnement.

15° Les intérêts stipulés ne sont pas compris dans le montant de la dette, pour autant du moins qu'ils ont trait à l'année écoulée et à l'année en cours (art. 499 et 3)

Nous ne dirons rien pour terminer de ce paragraphe, sur l'aval, qui est une forme de cautionnement solidaire, donné pour un effet de change.

V. R.

Les Caisses Raiffeisen répondent-elles à de réels besoins ?

La question que nous formulons en tête de ces lignes ne se pose plus partout où existent actuellement des groupements de ce nom. Les expériences que leurs membres ont pu faire sont telles que pour beaucoup, le seul regret qu'ils expriment, c'est de n'avoir pas su profiter plus tôt de ce moyen de mettre le crédit à la portée d'une foule de petits paysans et industriels villageois qui succombaient jadis sous le poids de dettes trop lourdes pour leurs moyens. Sans vouloir faire le tableau trop sombre, on peut affirmer cependant en toute vérité que l'unique souci de la banque capitaliste a toujours été de réaliser la plus grande somme de bénéfices possible afin d'enfler les dividendes de ses actionnaires sans égards, ou presque, des intérêts de ses clients. L'assainissement du marché financier dont doit user la classe moyenne était une nécessité urgente que ne peuvent nier que ceux qui n'ont jamais eu l'occasion de voir un peu de près la détresse, — le mot n'est pas trop fort, — où se débattaient jadis nombre de petits propriétaires ruraux.

Les objections que l'on fait encore aujourd'hui à la création de nouvelles Caisses, dans les régions encore trop nombreuses de notre patrie où elles n'ont pas pris naissance jusqu'à maintenant, proviennent de milieux intéressés à conserver la situation ancienne avec les gros bénéfices qu'elle leur assure. Nous sommes heureux d'autre part de constater que les économistes et les professionnels de la jurisprudence commencent à s'intéresser attentivement au mouvement Raiffeiseniste, que les gouvernements cantonaux quelques-uns d'entre eux tout au moins, paraissent décidés à sortir de l'indifférence plus ou moins hostile que certains manifestaient à l'égard de nos institutions, et que des concours précieux nous viennent de plusieurs côtés.

Nous avons parlé, jadis, ici même, lors de sa parution, d'une thèse universitaire d'un jeune juriste de talent et d'avenir, M. Eug. Hirzel qui a valu à son auteur le grade de Dr en droit de l'Université de Lausanne sur «Les Caisses de Crédit Raiffeisen». Le même sujet, élargi, a été repris par un étudiant de la faculté de droit et de science sociales de l'Université de Zurich, M. Wegmann, aujourd'hui avocat et Dr en droit, qui a publié en 1921, une thèse en langue allemande, sous ce titre: «Les coopératives de banques» (Die Genossenschaft als Bankbetriebform). Nous croyons intéresser nos lecteurs en donnant ici une brève analyse de ce travail qui fait preuve d'une intelligente compréhension des questions à l'ordre du jour dans les milieux coopératifs.

Après quelques pages d'introduction où l'auteur pose et discute le problème de la coopération dans le domaine du crédit, l'ouvrage présente un aperçu historique sur la création en Suisse des institutions de crédit à forme coopérative, décrit leur organisation, leur fonctionnement, et les garanties de sérieux qu'elles offrent au public. Rentrent dans cette catégorie d'éta-

blissements financiers et sont spécialement étudiés dans ce travail, une grande banque la (Banque Populaire Suisse), huit banques locales de moyenne importance, sept caisses d'épargne et de prêts, cinquante caisses d'épargnes et enfin les Caisses Raiffeisen au nombre de 195, d'après le rapport annuel de 1916 de l'Union Suisse où le Dr Wegmann a puisé les données statistiques de son étude. Pour tout ce qui concerne nos mutualités Raiffeisen, nous ne pouvons que reconnaître son objectivité et sa parfaite connaissance du sujet. Il se plaît à remarquer que nos Caisses ont tenu à s'inspirer fidèlement des principes fondamentaux des institutions similaires de l'Allemagne, et qu'elles sont les filles légitimes du grand philanthrope Raiffeisen et que c'est à cette fidélité à des règles éprouvées par l'usage qu'elles doivent leurs progrès. Si, dit-il textuellement, nous considérons le développement de l'Union Suisse des Caisses Raiffeisen aussi bien que celui des Caisses locales qui lui sont affiliées, nous devons affirmer qu'un mouvement qui a pris une importance aussi considérable en un laps de temps aussi court, a droit à l'existence sans aucune réserve. Dans la nécessité toujours plus grande où se trouve l'agriculture suisse d'avoir recours au crédit d'exploitation, on est obligé de reconnaître que les autres banques se sont montrées incapables de répondre de façon satisfaisante à ce besoin. Il faut bien ajouter qu'en bien des lieux où la déconfiture de quelques petites banques locales a accumulé des ruines, on aurait bien moins de motifs de se lamenter sur les pertes totales ou partielles qu'il a fallu subir, si l'on avait joui des avantages que procure une Caisse Raiffeisen.

Dans la conclusion de son travail, M. le Dr Wegmann insiste sur le fait évident qu'entre toutes les institutions financières basées sur la coopération, les Caisses Raiffeisen seules ont, dans leur organisation et dans la gestion de leurs affaires, observé dans leur intégrité les vrais principes coopératifs. Il aurait pu ajouter que bien des banques qui se réclament de ces principes, dans les réclames insérées en quatrième page des journaux, ne sont en réalité que des institutions capitalistes, plus ou moins adroitement camouflées, et qui peuvent être la cause de surprises très désagréables. L'histoire financière de notre Suisse romande en donnerait des exemples intéressants. Rien de semblable dans les Caisses qui sont restées fidèles à l'idéal tracé par Raiffeisen. Leur organisation est si parfaitement adaptée à leur but; les résultats acquis, grâce aux méthodes suivies et avec principes qu'elles ont reçus de leur fondateur que l'on ne saurait rien y changer. Elles reposent, comme il a déjà été dit, sur une suite de principes fondamentaux, tous également nécessaires et dont l'observation minutieuse si exacte a produit les résultats heureux que l'on constate aujourd'hui.

Monopole fédéral du blé

Le résultat de la votation populaire du 5 décembre dernier a causé une réelle déception dans nos milieux agricoles où la culture des céréales est une des branches importantes de la production.

Nous nous en réjouissons cependant s'il nous était possible d'y reconnaître un mouvement de réaction contre les tendances étatistes et socialisantes de l'époque contemporaine. Nous pensons plutôt qu'il faut y voir la victoire d'intérêts particuliers, incapables de se soumettre à l'intérêt supérieur du pays.

Une leçon s'en dégage pourtant, et qu'il importe de souligner: le sens de la coopération des diverses classes sociales n'a pas encore pénétré dans la conscience populaire. Toutes les institutions qui, à l'instar de nos Caisses Raiffeisen, tendent à le faire passer dans la pratique sont à encourager, et la responsabilité de ceux qui sont à même d'y collaborer activement, s'y refusent, sous prétexte qu'ils n'y ont aucun intérêt personnel est grande.

Un nouveau scandale

Après les krachs retentissants de la Banque Steiner, à Lausanne, de l'Union-Bank, à Berne, la chronique financière de notre pays a eu de nouveau un scandale à enregistrer. C'est la faillite de la Schweizerische Vereins-Bank à Zurich, qui restait un spécimen édifiant de cette catégorie par trop fameuse des banques à primes et à lots.

Cette nouvelle faillite n'est pas moins scandaleuse que celles que nous soulevions plus haut et que «Le Messager» a déjà commenté en son temps. Alors que le passif de l'établissement ascende à plus de fr. 6,000,000, l'actif atteint à peine 250,000 francs, de sorte que l'on ne peut guère envisager une cote de répartition supérieure à 4 ou 5 pour cent.

Malgré que depuis de longues années déjà, les milieux financiers sérieux de notre pays mettaient le public en garde contre les procédés de cette banque, nous devons encore assister aujourd'hui à un nouveau désastre. Comme habituellement la grande majorité des victimes sont des personnes de condition modeste lesquelles voient ainsi disparaître leurs économies, fruit souvent d'un travail persévérant, durant de longues années.

La presse quotidienne, ainsi que les bulletins financiers n'ont-ils cependant pas mis le public assez en garde contre les procédés de ces sinistres chevaliers d'industrie? Combien de tristes expériences faudra-t-il encore pour ouvrir enfin les yeux à notre population vraiment par trop confiante. Jusqu'à quand se laissera-t-on prendre, comme le dernier des gogos, aux filets de ceux qui en offrant des taux exagérés et en faisant miroiter de gros gains sans peine et sans travail, captent ainsi la confiance populaire avec une étonnante facilité.

En octobre dernier, la Banque privée Monay, Cart et Cie à Morges, a également suspendu ses paiements. Depuis un certain temps l'établissement se trouvait aux prises avec des difficultés financières. Dans l'impossibilité de faire face à ses échéances, la banque a dû demander un sursis concordataire. Ce délai permettra de procéder à la liquidation dans les meilleures conditions possibles. D'après un dernier examen du bilan et sous réserve d'une étude plus approfondie de la situation, on espère qu'il sera possible de désintéresser les créanciers dans la proportion de 50 pour cent. Ce krach cause dans la contrée une profonde émotion. La Banque Monay, Cart et Cie, dont les chefs appartiennent à de vieilles familles morgiennes était très connue dans la région et elle avait une clientèle fidèle. La cessation des paiements de cet établissement que l'on considérait comme solide, aura ainsi une douloureuse répercussion.

La Suisse Romande possède encore à l'heure actuelle un nombre considérable de banques privées, de banquiers particuliers, lesquels ne sont naturellement pas tenus de publier de comptes de profits et pertes, ni de bilan. Il n'est donc pas possible de se rendre compte de la situation réelle de ces établissements. La plupart jouissent de la popularité et de la confiance généralement étant donné la «personnalité» de leurs dirigeants. C'était le cas aussi pour la banque morgienne; d'entière bonne foi et avec absolue confiance, les clients entretenaient leurs relations avec la banque jusqu'à ce que subitement les guichets se fermèrent.

Les Caisses de Crédit Mutuel offrent dans les milieux agricoles, un lieu de placement sûr et avantageux des capitaux disponibles. Par leur moyen, la population peut exercer elle-même le contrôle de ses économies. Pourquoi s'acharne-t-elle alors à vouloir porter son épargne auprès d'instituts financiers souvent absolument inconnus? Nos institutions ont leur activité limitée à un rayon déterminé et n'effectuent aucune opération spéculative; elles offrent le maximum de garantie et font fructifier les capitaux confiés, en les remettant sous forme de crédits bien garantis à leurs sociétaires.

L'affaire de la Banque d'Escompte et de Change à Lausanne a eu dernièrement son épilogue devant le Tribunal Criminel de Lausanne. On se souvient des exploits de cette entreprise tristement célèbre, qui ruina quantité de gens en exploitant cyniquement leur crédulité. Les débats ont révélé d'édifiantes constatations sur les procédés de ces vastes entreprises d'escroqueries.

Pour terminer, nous soumettons à nos lecteurs quelques appréciations que relevait en juillet dernier, un correspondant de la «Tribune de Lausanne»:

«Depuis quelques années, semble-t-il, le nombre des procès

d'escroquerie augmentent en Suisse Romande. Nos populations seraient-elles, plus que d'autres, une proie facile pour les agresseurs de tout plumage et de tout poil. Ou bien le tempérament confiant du Romand le désignerait-il exprès aux lanceurs d'affaires hypothétiques, aux fondateurs d'entreprises crapuleuses et aux administrateurs (!) de banques douteuses !

» Le fait est que, malgré les avertissements de la presse et le retentissement donné à certaines banqueroutes, la masse des gogos victimes des chevaliers d'industrie ne diminue pas, au contraire. « Il plaisait à la femme de Sagnarelle d'être battue », il plaît à trop de nos concitoyens d'être roulés. Et le proverbe qui veut que chat échaudé craigne l'eau froide paraît trouver peu d'écho entre la Dôle et le Chamossaire. C'est à désespérer de l'instruction gratuite et obligatoire déclarait aujourd'hui un magistrat qui sortait de la salle du Tribunal de la « capitale », où se déroulent actuellement les débats d'une affaire qui ferait pouffer de rire, ne seraient-ce les pauvres tondus et écorchés.

» Victimes: de braves gens du terroir qui, sans hésitation, confient leurs quatre sous d'économies à un escroc récidiviste, dont la fâcheuse notoriété s'est étendue au-delà de nos frontières. Objet de chimériques combinaisons « industrielles » ne résistant même pas à un examen superficiel. Conséquences: des gens sur la paille, dépouillés comme au coin d'un bois, sucés jusqu'à la moëlle, allant au-devant d'une vieillesse misérable et qui seront réduits probablement aux secours de la commune d'origine.

Cette chronique parlait au début de tempérament « confiant ». A réflexion, le terme est inexact, car les grugés dans tant de ces affaires sont souvent des personnes qui tournent dix fois entre le pouce et l'index une pièce de 50 centimes avant de la dépenser et qui, parvenues à gonfler quelque peu le pion-de-bas, indice de l'épargne, iront carillonner aux portes des gens dits d'expérience, armeront leur nez des besicles des grands jours pour suivre dans les journaux les imperceptibles fluctuations de nos solides fonds publics qui font envie à l'Europe entière, en parleront à leur femme le soir, sous l'édredon toutes courtines soigneusement tirées, demanderont l'avis du notaire de la famille et du député du coin, et, naturellement ne suivront aucun conseil, soyez-en sûrs, ne tiendront compte d'aucun avertissement pour lancer finalement leur tire-lire en pâture. Il y a là un phénomène curieux, une illustration déconcertante de l'éternelle bêtise humaine, et cela dans un pays où les établissements financiers les plus solides, fondés sur le roc comme la demeure dont parle l'Ecriture, offrent la plus absolue sécurité pour garder et faire fructifier le produit du travail.

Quelques considérations sur le marché monétaire

Les conditions générales du marché de l'argent n'ont pas subi de changement notoire durant ces derniers mois. La légère tendance à la hausse qui se manifestait depuis quelques temps semble se poursuivre encore, sans toutefois qu'une raréfaction des capitaux liquides soit cependant particulièrement à signaler.

La baisse du taux des obligations et bons de caisse s'est arrêtée à la limite extrême de 4 1/2 %, taux encore appliqué à l'heure actuelle par les grosses banques. Toutefois il faut souligner ici que deux des plus importantes banques suisses, soit la Société de Banque Suisse et la Banque Fédérale (S.A.), cherchent aujourd'hui activement leurs capitaux non plus au 4 1/2 %, comme il y a quelques mois, mais au 4 3/4 %. Depuis ces derniers jours la Banque Cantonale de Berne agit de même.

Sur le papier-escompte, le taux appliqué aujourd'hui est également sensiblement plus élevé que ces mois derniers.

Dans ces conditions, nous ne pouvons plus attendre une réduction du loyer de l'argent, mais au contraire une nouvelle augmentation des taux.

Cette malheureuse situation est principalement le fait de l'« exportation exagérée » des capitaux qui continue à se manifester avec intensité. Ceci est indéniable puisque même la « Nouvelle Gazette de Zurich », l'organe par excellence des hautes sphères financières et commerciales reconnaît elle-même que ce

sont les émissions étrangères qui ont influencé défavorablement le marché monétaire suisse en élevant le taux général de capitalisation.

Grâce à l'autorité et à la politique énergique du gouvernement Poincaré, l'Etat français a regagné la confiance générale. Le cours de sa devise s'est amélioré, et de dix, auquel il était tombé passe successivement à 18 20 et plus. Les capitaux déposés momentanément sur l'hospitalier sol helvétique commencent à regagner lentement la France. La confiance en cette nation semble gagner également notre propre pays, et ce n'est plus seulement du Nord qu'affluent les demandes de capitaux comme c'était le cas durant le premier semestre, mais aujourd'hui surtout de l'Est. Les trusts, les cartels de banques se posent en intermédiaires, donnent en quelque sorte une garantie morale et une recommandation à ses émissions. Il est compréhensible que quelques heures suffisent ensuite pour faire souscrire des millions au capitalisme suisse, surtout si l'on prend en considération que le rendement de ces papiers étrangers soit 7 à 8 pour cent est absolument exagéré pour notre pays.

Les émissions étrangères se succèdent dans notre pays avec une effroyable rapidité. Il est facile de s'en convaincre: A fin août, la Société de Banque Suisse plaçait pour 30 millions de francs d'actions des chemins-de-fer belges. Quelques jours plus tard le Crédit Suisse répartissait l'emprunt 7 pour cent de fr. 60 millions des chemins-de-fer français. La Société de Banque Suisse apporta ensuite la tranche suisse de l'emprunt de stabilisation belge; ces 32 millions de francs furent souscrits en... une heure; c'est là un véritable record. Mais on ne s'en tint pas là, le Crédit Suisse offrit encore 5 millions des entreprises électriques d'Alsace et l'Union Financière de Genève 41,6 millions de francs suisses des Chemins-de-fer marocains.

Les succès obtenus étant des plus encourageants, nous eûmes alors l'emprunt des Chemins-de-fer alsaciens, et aujourd'hui c'est une entreprise de produits chimiques parisienne qui vient chercher chez nous les capitaux dont elle a besoin.

Signalons que la Hollande, dont la situation financière générale présente certaine ressemblance avec celle de notre pays est le théâtre aujourd'hui de phénomènes identiques.

Autrefois, il était notoire que la France fournissait des capitaux à la moitié des pays de l'Europe, et particulièrement qu'elle possédait une bonne partie des obligations des Chemins-de-fer suisses. Aujourd'hui ce sont les petits pays neutres qui sont appelés à contribuer à la reconstitution financière des nations voisines il y a un quart de siècle si fières de leur suprématie financière. Un fait est certain, toutefois, c'est que si l'Etat français semble se débattre dans une noire misère, le peuple peut se féliciter de ne payer que de modestes impôts. Cette situation évoque celle du canton de Genève qui est aux prises avec de graves questions financières.

(A suivre)

Communications du Bureau de l'Union

A l'occasion du retour des comptes et bilan, l'Union fera parvenir, à toutes les Caisses, à titre gracieux, un sous-main-buvard avec calendrier.

Comme ces années précédentes il sera remis prochainement à toutes les Caisses, les formulaires utiles pour la déclaration concernant le droit de timbre sur les coupons d'obligations et intérêts de comptes à terme. Ces formulaires seront à retourner à l'Union lors de la remise des comptes et bilan. La livraison de l'impôt s'effectue en bloc par les soins de l'Union, et les Caisses en seront débitées sur compte nouveau (1927).

Edit. resp.: Union Suisse des Caisses de Credit Mutuel (Système Raiffeisen) St-Gall